

ASSEMBLÉE NATIONALE31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL172

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant

« La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement émet un avis sur le dispositif et les critères des traitements automatisés mentionnés au premier alinéa. Elle dispose d'un accès permanent à ceux-ci, est informée de toute modification apportée et peut émettre des recommandations. Lorsqu'elle estime que les suites données à ses avis ou à ses recommandations sont insuffisantes, elle peut faire application de l'article L. 821-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la CNCTR émet un avis sur le dispositif proposé, est informée de toute modification de l'algorithme sur lequel il repose et y a un accès permanent, garantie d'un contrôle effectif et pérenne. En outre, elle peut émettre des recommandations et saisir le Conseil d'État si elle estime que les suites données à ses avis ou à ses recommandations sont insuffisantes.

Le cadre de contrôle est donc précisé et renforcé, répondant ainsi aux intentions affichées par le Gouvernement.